



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-041-2025-08

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2025

# Sommaire

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service

### Aménagement durable

IDF-2025-08-27-00012 - Arrêté n°IDF-2025 accordant à <b>??</b> AIRBUS DEFENCE AND SPACE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 4
IDF-2025-08-27-00013 - Arrêté n°IDF-2025 accordant à <b>??</b> GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 7
IDF-2025-08-27-00016 - Arrêté n°IDF-2025 accordant à CEM RÉALISATION PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 10
IDF-2025-08-27-00017 - Arrêté n°IDF-2025 accordant à CEM RÉALISATION PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 13
IDF-2025-08-27-00015 - Arrêté n°IDF-2025 accordant à GEP RUNGIS LOGISTICS (FRANCE) SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 16
IDF-2025-08-27-00008 - Arrêté n°IDF-2025 accordant à NEWCO ASREP <b>??</b> l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 19
IDF-2025-08-27-00014 - Arrêté n°IDF-2025 accordant à SC TREMAZ <b>??</b> l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 22
IDF-2025-08-27-00011 - Arrêté n°IDF-2025 accordant à SCCV HERMÈS PROM 29 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 25
IDF-2025-08-27-00006 - Arrêté n°IDF-2025 accordant à SCI HOCHE 24 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 28
IDF-2025-08-27-00009 - Arrêté n°IDF-2025 accordant à SEGRO PARC DES PETITS CARREAUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 31
IDF-2025-08-27-00007 - Arrêté n°IDF-2025 accordant à SNC CITEFI <b>?</b> l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 34
IDF-2025-08-27-00018 - Arrêté n°IDF-2025 accordant à SNC SH SOA <b>??</b> l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 37

IDF-2025-08-27-00019 - Arrêté n°IDF-2025 modifiant l'arrêté n°IDF-2024-03-28-00014 du 28/03/2024 accordant à INNOVESPACÉ ENNERYS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 40

IDF-2025-08-27-00010 - Arrêté n°IDF-2025 modifiant l'arrêté n°IDF-2024-03-28-00025 du 28/03/2024 accordant à MUTUELLE ÉPARGNE RETRAITE PREVOYANCE CARAC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 43

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-08-27-00012

Arrêté n°IDF-2025 accordant à  
AIRBUS DEFENCE AND SPACE l'agrément institué  
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2025-**

### **accordant à AIRBUS DEFENCE AND SPACE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par AIRBUS DEFENCE AND SPACE, réceptionnée le 15/07/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/107 ;

**Considérant** que cette opération consiste en l'implantation, l'aménagement et l'équipement pour compte propre d'un campus et des locaux de travail destinés à relocaliser à Montigny-le-Bretonneux les effectifs (2 000 employés, en 2 tranches de 1 700 et 300) du site d'Élancourt ;

**Considérant** que le projet vise à permettre le maintien et le développement de l'activité d'AIRBUS DEFENCE AND SPACE sur l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, le PLUi de l'agglomération ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité approuvée par le conseil communautaire le 10 avril 2025 ;

**Considérant** que la présente opération s'implante sur une friche industrielle au sein de la ZAC du Centre de Saint-Quentin-en-Yvelines dont la procédure de clôture est en cours, mais dont le cahier de prescriptions urbanistiques paysagères et architecturales sera respecté ;

**Considérant** que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il vise les labels et certifications HQE Bâtiment Durable niveau Excellent, Biodiversity et BBCA ;

**Considérant** que le projet prévoit le recyclage et le réemploi de matériaux et déchets, ainsi que l'installation de 990 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture, répartis sur le bâtiment 5 et sur le parking silo, qu'il prévoit également la récupération de l'intégralité de la chaleur fatale émise par le futur centre de données pendant les périodes froides ;

**Considérant** que le projet prévoit la végétalisation de 14 988 m<sup>2</sup>, soit 36 % de la surface du terrain, la préservation de l'intégralité d'une zone humide existante ainsi que l'optimisation de la gestion des eaux pluviales ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

# **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AIRBUS DEFENCE AND SPACE, en vue de réaliser à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78 180), ZAC du Centre de Saint-Quentin-en-Yvelines- lots SO4A, SO4C, SO4D, SO5, SENTE (x2), 3 avenue Ampère, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 39 700 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	36 900 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts (dont centre de données) :	2 800 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

AIRBUS DEFENCE AND SPACE  
1 boulevard Jean Moulin  
78 990 ELANCOURT

**Article 6** : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 27/08/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

## **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-08-27-00013

Arrêté n°IDF-2025 accordant à  
GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2025-**

**accordant à  
GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ, réceptionnée le 17/07/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/110 ;

**Considérant** que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables et qu'il vise une certification BREEAM Very Good ;

**Considérant** que le projet optimise le fonctionnement de la toiture du bâtiment par adjonction de 321 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques d'une puissance de 64 KWc qui sera auto-consommée et par la végétalisation de 524 m<sup>2</sup>, et qu'il prévoit également le rafraîchissement des locaux par des pompes à chaleur réversibles air/eau ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ, en vue de réaliser à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE(78 470), 1 route de Versailles, une opération de restructuration avec extension et changement de destination (anciens entrepôts) d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 900 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	400 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Entrepôts :	200 m <sup>2</sup> (extension)
Entrepôts :	400 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	300 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Bureaux :	4 600 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ  
1 route de Versailles  
78 470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

**Article 6** : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 27/08/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-08-27-00016

Arrêté n°IDF-2025 accordant à CEM  
RÉALISATION PARIS l'agrément institué par  
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2025-**

### **accordant à CEM RÉALISATION PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par CEM RÉALISATION PARIS, réceptionnée le 25/03/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/052 ;

**Vu** la décision d'ajournement N° IDF-2025-06-02-00017 du 26/06/2025 et les compléments apportés par le demandeur en date du 22/07/2025 ;

**Considérant** que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, vise une certification BREEAM et l'installation de panneaux photovoltaïques ;

**Considérant** que le porteur de projet confirme l'absence de parcelle boisée sur le terrain d'emprise du projet, ce dernier ayant fait l'objet d'une autorisation de défrichement puis d'un entretien régulier ; qu'en l'absence de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la compatibilité du projet avec le SDRIF se trouve ainsi confirmée ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CEM RÉALISATION PARIS, en vue de réaliser à FLEURY-MÉROGIS (91 700), 4 rue de la Tuilerie, une opération de construction en extension d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 100 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	800 m <sup>2</sup> (extension)
Entrepôts	9 300 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

CEM Réalisation Paris  
57 rue Jeanne d'Arc  
94 500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Article 6** : la préfète de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 27/08/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-08-27-00017

Arrêté n°IDF-2025 accordant à CEM  
RÉALISATION PARIS l'agrément institué par  
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2025-**

**accordant à  
CEM RÉALISATION PARIS  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par CEM RÉALISATION PARIS, réceptionnée le 15/07/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/106 ;

**Considérant** que la présente opération, située dans la zone industrielle de Morangis, s'inscrit dans un projet de réaménagement du site existant, après démolition et désamiantage de 3 bâtiments obsolètes, non conformes aux exigences environnementales actuelles ;

**Considérant** que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables, et qu'elle vise une certification BREEAM Excellent ;

**Considérant** que le projet prévoit l'installation de 2 073 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques ainsi que le recyclage et le réemploi de matériaux issus de la démolition ; qu'il permettra d'améliorer la perméabilité du site et son caractère paysager et environnemental : création de 7 000 m<sup>2</sup> d'espaces de pleine terre, création de places de parking perméables, aménagement d'un massif infiltrant et de bassins enherbés pour gérer les eaux pluviales, plantation de 119 arbres à large canopée ;

**Considérant** que l'opération entraîne la démolition de 3 610 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher de bureaux et 2 878 m<sup>2</sup> de surfaces de planchers d'entrepôts non reconstruites ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

**ARRÊTE**

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CEM RÉALISATION PARIS, en vue de réaliser à MORANGIS (91 420), 6 rue Gustave Eiffel (ZI de Morangis), une opération de démolition/reconstruction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à destination principale d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 300 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 200 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Entrepôts :	9 100 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

CEM RÉALISATION PARIS  
57 rue Jeanne d'Arc  
94 500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Article 6** : La préfète de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 27/08/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-08-27-00015

Arrêté n°IDF-2025 accordant à GEP RUNGIS  
LOGISTICS (FRANCE) SCI l'agrément institué par  
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2025-**

**accordant à  
GEP RUNGIS LOGISTICS (FRANCE) SCI  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par GEP RUNGIS LOGISTICS (FRANCE) SCI, réceptionnée le 07/07/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/104 ;

**Considérant** que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il vise la certification BREAAAM Very Good, et qu'il prévoit l'installation de panneaux solaires pour l'alimentation en eau chaude sanitaire et de panneaux photovoltaïques sur 1 675 m<sup>2</sup> en toiture d'une puissance approximative de 310 KWc pour sa propre consommation ;

**Considérant** que la demande porte sur une opération de requalification d'un site précédemment occupé par les activités aéronautiques de CORSAIR (bâtiment pollué et amianté déconstruit en 2022) ;

**Considérant** que le projet prévoit la plantation de 75 arbres de moyenne et basse tiges en plus des 49 conservés, sur une surface d'espaces verts de pleine terre de 2 921 m<sup>2</sup> (955 m<sup>2</sup> existants et 1 966 m<sup>2</sup> nouvellement créés), soit 13,5 % de la surface du site ;

**Considérant** que l'opération entraîne la démolition de 4 350 m<sup>2</sup> de surfaces de bureaux et 2 077 m<sup>2</sup> de surfaces d'entrepôts non reconstruites ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GEP RUNGIS LOGISTICS (FRANCE) SCI, en vue de réaliser à RUNGIS (94 150), 2 avenue Charles Lindbergh, une opération de réhabilitation d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 600 m<sup>2</sup>.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 300 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Locaux d'activités industrielles :	5 300 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2 du présent arrêté

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

GEP RUNGIS LOGISTICS (FRANCE) SCI  
24 rue de Prony  
75 017 PARIS

**Article 6** : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 27/07/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-08-27-00008

Arrêté n°IDF-2025 accordant à NEWCO ASREP  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2025-**

**accordant à NEWCO ASREP  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par NEWCO ASREP, réceptionnée le 18/07/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/113 ;

**Considérant** que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables et qu'il vise les labels BREEAM Very Good, BIODIVERCITY niveau Base et CERTIBRUIT (ELLU) ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NEWCO ASREP, en vue de réaliser à PARIS (75 017), 2 boulevard du Fort de Vaux, et à LEVALLOIS-PERRET (92 300), rue Pablo Néruda, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôt, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 16 300 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôt : 16 300 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

NEWCO ASREP  
31 rue de Courcelles  
75 008 PARIS

**Article 6** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le ~~27/08/2025~~

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-08-27-00014

Arrêté n°IDF-2025 accordant à SC TREMAZ  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2025-**

### **accordant à SC TREMAZ l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SC TREMAZ, réceptionnée le 15/07/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/109 ;

**Considérant** que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables, et vise la certification BREAAAM Very Good *a minima* ;

**Considérant** que la présente opération prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur 3 600 m<sup>2</sup> de toiture, d'une puissance électrique d'environ 330kWc, ainsi que la végétalisation de 46 % de la toiture, le recyclage et le réemploi dans le projet de matériaux issus de la démolition ;

**Considérant** que le projet prévoit des espaces de pleine terre sur une surface de 3 640 m<sup>2</sup>, des revêtements drainants sur 3 877 m<sup>2</sup>, la plantation de 35 arbres en sus de la conservation de la quasi-totalité des 15 arbres existants ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SC TREMAZ, en vue de réaliser à BONDOUFLE (91 070), 1 bis rue du Canal, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 400 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 800 m<sup>2</sup> (construction)  
Entrepôts : 9 600 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

SC TREMAZ  
51 rue Monsieur le Prince  
75 006 PARIS

**Article 6** : La préfète de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 27/08/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-08-27-00011

Arrêté n°IDF-2025 accordant à SCCV HERMÈS  
PROM 29 l'agrément institué par l'article R.510-1  
du code de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2025-**

**accordant à  
SCCV HERMÈS PROM 29  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV HERMÈS PROM 29, réceptionnée le 24/07/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/116 ;

**Considérant** que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

**Considérant** que le projet préservera la perméabilité d'une grande partie du site et son caractère paysager, en créant des espaces verts de pleine terre totalisant 1 935 m<sup>2</sup>, soit 53 % de la surface de la parcelle ;

**Considérant** que le projet vise à optimiser la gestion des eaux pluviales par la réalisation de noues et de bassins d'infiltration (sous réserves des résultats de perméabilité des sols), ainsi que par la perméabilité des places de stationnement extérieures ;

**Considérant** que le projet prévoit l'utilisation de matériaux biosourcés (bois), la végétalisation de la toiture sur 30 % de sa surface, soit environ 180 m<sup>2</sup>, et l'installation de pompes à chaleur ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV HERMÈS PROM 29, en vue de réaliser à AUBERGENVILLE (78 410), 4 rue des Chevries, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 400 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 1 400 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

SCCV HERMÈS PROM 29  
48 boulevard Victor Hugo  
75 016 PARIS

**Article 6** : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 27/08/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-08-27-00006

Arrêté n°IDF-2025 accordant à SCI HOCHE 24  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2025-**

### **accordant à SCI HOCHÉ 24 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SCI HOCHÉ 24, réceptionnée le 24/07/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/115 ;

**Considérant** que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il vise le label BREEAM Very Good et sera raccordé au réseau urbain de chaleur de la ville de Paris ;

**Considérant** que le projet prévoit la végétalisation des espaces extérieurs situés en R+2 sur une surface représentant environ 30 % de la toiture-terrasse ;

**Considérant** l'extension limitée des surfaces de bureaux ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI HOCHÉ 24, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 24 avenue Hoche, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 013 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	2 420 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	320 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	19 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	254 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI HOCHE 24  
282 boulevard Voltaire  
75 011 PARIS

**Article 6** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 27/08/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-08-27-00009

Arrêté n°IDF-2025 accordant à SEGRO PARC DES  
PETITS CARREAUX l'agrément institué par  
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2025-**

**accordant à SEGRO PARC DES PETITS CARREAUX  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SEGRO PARC DES PETITS CARREAUX, réceptionnée le 10/07/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/108 ;

**Considérant** que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, vise une certification BREAAAM niveau Excellent et Biodiversity ;

**Considérant** que le projet prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques sur 30 % de la surface de toiture ainsi que 10 940 m<sup>2</sup> d'espaces verts de pleine terre et 111 places de stationnement ombragées et perméables réparties sur les deux bâtiments ;

**Considérant** que le projet devra adapter les stationnements des véhicules motorisés et des vélos aux dispositions fixées par les documents d'urbanisme en vigueur ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SEGRO PARC DES PETITS CARREAUX, en vue de réaliser à BONNEUIL-SUR-MARNE (94 380), ZAC BONNEUIL SUD, lot BS1, avenue Rodolphe Hottinguer, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 15 160 m<sup>2</sup>.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	11 080 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	4 080 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SEGRO PARC DES PETITS CARREAUX  
20 RUE BRUNEL  
PARIS 75017

**Article 6** : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 27/08/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France

Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-08-27-00007

Arrêté n°IDF-2025 accordant à SNC CITEFI  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2025-**

### **accordant à SNC CITEFI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SNC CITEFI, réceptionnée le 06/08/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/114 ;

**Considérant** que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il vise les labels BREEAM Very Good, HQE bâtiment durable, BBCA et sera raccordé au réseau urbain de chaleur de la ville de Paris ;

**Considérant** l'extension limitée des surfaces de bureaux ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC CITEFI, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 49-51-53 avenue des Champs-Élysées, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 750 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	5 100 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	180 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	70 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	400 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

SNC CITEFI  
23 rue François 1<sup>er</sup>  
75 008 PARIS

**Article 6** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 27/08/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-08-27-00018

Arrêté n°IDF-2025 accordant à SNC SH SOA  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2025-**

### **accordant à SNC SH SOA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SNC SH SOA, réceptionnée le 19/06/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/095 ;

**Considérant** que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il vise les certifications BREEAM Excellent et Biodiversity ;

**Considérant** que le projet prévoit la pose d'environ 7 147 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des toitures des bâtiments, pour une puissance totale de 1,6 Mwc, et qu'il envisage l'utilisation de matériaux biosourcés (bois) ainsi que le recyclage des déchets du chantier ;

**Considérant** que le projet prévoit 11 165 m<sup>2</sup> d'espaces verts en pleine terre, 2 716 m<sup>2</sup> de stationnements végétalisés et perméables, la conservation de 35 arbres en limite sud de la parcelle et la plantation de 131 nouveaux sujets de petit, moyen et grand développements ;

**Considérant** que l'opération entraîne la démolition de 5 166 m<sup>2</sup> de surfaces de bureaux et 6 536 m<sup>2</sup> de surfaces de planchers d'activités industrielles non reconstruites ;

**Considérant** que le projet devra adapter les stationnements des véhicules motorisés et des vélos aux dispositions fixées par le document d'urbanisme en vigueur ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC SH SOA, en vue de réaliser à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95 310), ZAE du Vert galant, 5 avenue du Fief, une opération de démolition/reconstruction et construction neuve d'un ensemble immobilier (5 bâtiments) à destination principale de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 22 221 m<sup>2</sup>.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	13 800 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	4 300 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'activités techniques :	4 121 m <sup>2</sup> (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

SNC SH SOA  
17 rue Duquesne  
69 006 LYON

**Article 6** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 27/08/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-08-27-00019

Arrêté n°IDF-2025 modifiant l'arrêté  
n°IDF-2024-03-28-00014 du 28/03/2024  
accordant à INNOVSPACE ENNERY  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2025-**

**modifiant l'arrêté N° IDF-2024-03-28-00014 du 28/03/2024  
accordant à INNOVSPACE ENNERY  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** l'arrêté N° IDF-2024-03-28-00014 du 28/03/2024 accordant à INNOVSPACE ENNERY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande de modification des surfaces agréées, présentée par INNOVSPACE ENNERY, réceptionnée le 03/07/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/103 ;

**Considérant** que le projet s'implante sur des terrains déjà artificialisés et désaffectés afin de développer des surfaces d'activités industrielles en continuité d'une zone d'activité existante ;

**Considérant** que la demande de modification porte sur une nouvelle répartition des surfaces par typologies d'activités ainsi que sur l'augmentation des surfaces des locaux d'activités industrielles et de la surface totale initialement agréée ;

**Considérant** que ces modifications ne remettent toutefois pas en cause l'économie générale du projet agréé ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'article 1er de l'arrêté N° IDF-2024-03-28-00014 du 28/03/2024 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à INNOVSPACE ENNERY, en vue de réaliser à ENNERY (95 300), chemin de la Chapelle Saint-Antoine, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'activités industrielles (3 bâtiments), d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 990 m<sup>2</sup>. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté N° IDF-2024-03-28-00014 du 28/03/2024 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	6 500 m <sup>2</sup> (construction neuve)
Entrepôts :	2 600 m <sup>2</sup> (construction neuve)
Bureaux :	890 m <sup>2</sup> (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

INNOVSPACE ENNERY  
251 boulevard Péreire  
75 017 PARIS

**Article 6** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, 27/08/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

### **Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-08-27-00010

Arrêté n°IDF-2025 modifiant l'arrêté  
n°IDF-2024-03-28-00025 du 28/03/2024  
accordant à MUTUELLE ÉPARGNE RETRAITE  
PREVOYANCE CARAC l'agrément institué par  
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2025-**

**modifiant l'arrêté N° IDF-2024-03-28-00025 du 28/03/2024  
accordant à MUTUELLE ÉPARGNE RETRAITE PREVOYANCE CARAC  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** l'arrêté N° IDF-2024-03-28-00025 du 28/03/2024 accordant à MUTUELLE ÉPARGNE RETRAITE PREVOYANCE CARAC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande de modification des surfaces agréées, présentée par MUTUELLE ÉPARGNE RETRAITE PREVOYANCE CARAC, réceptionnée le 24/07/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/117 ;

**Considérant** que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

**Considérant** que, bien que la demande de modification porte sur une nouvelle répartition des surfaces de bureaux, sans augmentation de la surface de plancher totale initialement agréée, l'évolution des règles de calcul des surfaces existantes et futures conduit à modifier l'estimation des augmentations de surfaces et les exigences de compensations de ce projet ;

**Considérant** le rachat de commercialité prévu par l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation pour compenser la suppression de 363 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher de logement ;

**Considérant** que le projet prévoit, en plus des rachats de commercialité, les compensations en logements suivantes, dans des proportions augmentées par rapport à l'agrément précédemment accordé :

- 79 m<sup>2</sup> de surfaces de bureaux supprimées et transformées en logements sociaux dans une opération portée par Paris Habitat, 18 rue du Petit Musc à Paris 4° ;
- 164 m<sup>2</sup> de surfaces de logements dans une opération de 5 674 m<sup>2</sup> de surface de logements portée par Paris Habitat Boulevard Exelmans à Paris 16° ;
- 380 m<sup>2</sup> de surfaces de logements dans une opération portée par la société HTIVB au 133 boulevard Saint-Honoré à Paris 8° ;

**Considérant** que 41 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher de bureaux sont supprimées et non reconstruites ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

# **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'article 2 de l'arrêté N° IDF-2024-03-28-00025 du 28/03/2024 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 300 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	360 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	750 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

MUTUELLE ÉPARGNE RETRAITE PREVOYANCE CARAC  
159 avenue Achille Peretti  
92 200 NEUILLY-SUR-SEINE

**Article 6** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 27/08/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

## **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).